

**DECISION N°2019-L0086/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de PLANETE SERVICES de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 14 février 2019, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n 2019-001/MCIA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 février 2019 de PLANETE SERVICES contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 14 février 2019 ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

-Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;  
-Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;  
-Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD,

et en présence des représentants des parties

au titre du requérant, Messieurs Moustapha TIEMTORE et Salif TIEMTORE, représentants de PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S.Philipe SAWADOGO et Madou KARA, respectivement chef de service et agent DMP/MCIA;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Idrissa ZOUNGRANA et Alassane BARRO, représentants de ZID SERVICES SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 14 février 2019 suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 14 février 2019; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 07 mars 2019; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 28 février 2019 qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

considérant cependant que l'entreprise a, séance tenante, informé l'ORD de ce qu'il souhaitait retirer sa demande ; qu'il convient donc de prendre acte de ce retrait ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-de prendre acte du de PLANETE SERVICES de sa demande de retrait de la décision de l'ORD ci-dessus mentionnée ;**

**-qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire au fond ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 mars 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**